



ÉLECTIONS PARTIELLES

CONSEIL PÉDAGOGIQUE

ÉCOLE DE L'OPGC

Vu l'article D719-1 et suivant du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'OPGC, Titre I – Article 6 ;

Vu les statuts de l'OPGC, Titre V – Articles 15, 16, 17

Article 1 : *Organisation*

Il est organisé des élections partielles pour l'élection des représentants des Usagers au Conseil Pédagogique de l'École de l'OPGC.

Les opérations électorales se dérouleront le **mardi 5 décembre 2016**.

Pour l'ensemble de l'organisation, le Directeur de l'OPGC est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est prévue par les statuts de l'OPGC.

Article 2 : *Répartition des sièges*

3 sièges pour les représentants en LICENCE

3 sièges pour les représentants en MASTER

1 siège pour le représentant des doctorants

Le mandat des membres du collège des Usagers est de un an.

Article 3 : *calendrier*

- Affichage des listes électorales: au plus tard le **13 novembre 2017**.
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **22 novembre 2017** – 12 heures.
- Publication des candidatures et professions de foi: au plus tard le **24 novembre 2017**.
- Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation : **29 novembre 2017** - 12 heures.
- Scrutin: **mardi 5 décembre 2017** pour le collège usagers de 9h00 à 16h00.
- Proclamation des résultats: au plus tard le **7 décembre 2017**.

- Fin de la période de saisine de la commission de contrôle: 5 jours après la proclamation des résultats.

Article 4 : *Composition des collèges électoraux*

Collège des usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Ecole de l'OPGC. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 5 : *Conditions d'exercice du droit de suffrage*

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **13 novembre 2017** pour le collège usagers de l'Ecole de l'OPGC.

5-1 Listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur les listes électorales de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

5-1-1 Inscription d'office sur les listes électorales :

Les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrits à l'Ecole de l'OPGC en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours;

5-1-2 Personnes inscrites sur les listes électorales à leur demande :

Les personnes suivantes peuvent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage:

Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande au plus tard le **29 novembre 2017 - 12 heures** pour le collège usagers de l'Ecole de l'OPGC.

Ces demandes devront être déposées en original au secrétariat de direction de l'OPGC. Passée cette date, aucune demande d'inscription ne sera admise.

Les personnes dont la demande d'inscription est validée seront inscrites sur les listes électorales afférentes, et deviendront électeurs et éligibles sur lesdites listes. Les personnes souhaitant être candidates à un scrutin devront faire leur demande d'inscription avant la date de clôture des candidatures, soit le **22 novembre 2017 - 12 heures**.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'inscription tout justificatif permettant d'apprécier sa qualité d'électeur.

La décision d'inscription sera prise par le Directeur de l'OPGC.

Article 6 : *Modalités relatives aux candidatures*

6-1 *Dépôt de candidatures*

Le dépôt des candidatures est obligatoire. L'imprimé de candidature est disponible à l'adresse suivante : <http://wwwobs.univ-bpclermont.fr/opgc/Ecole.php>

Les listes de candidats sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale signée par chaque candidat. La déclaration individuelle est effectuée de préférence à l'aide du formulaire mis à disposition disponible à l'adresse suivante : <http://wwwobs.univ-bpclermont.fr/opgc/Ecole.php>

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant, ou à défaut, d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit faire état de sa dénomination intégrale entre guillemets.

Chaque candidat devra indiquer sur le formulaire individuel prévu à cet effet son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son secteur disciplinaire, son adresse personnelle. Chaque liste doit être accompagnée de l'original de la déclaration de candidature datée et signée de chaque candidat.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de l'OPGC ou déposées contre accusé de réception auprès du secrétariat de direction de l'OPGC.

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi : **22 novembre 2017 – 12 heures.**

Les envois postaux devront parvenir dans les mêmes délais, sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures ne sont pas recevables par courriel ou télécopie.

Il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Les listes de candidatures ne sont pas modifiables passé le dépôt. Elles sont diffusées par voie d'affichage et par diffusion sur le site web de l'Ecole de l'OPGC : <http://wwwobs.univ-bpclermont.fr/opgc/Ecole.php>

6-2 - Composition des listes

En dehors des collèges pour lesquels un seul siège est à pourvoir, chaque liste de candidats est **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste de candidats comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature au siège de suppléant qui lui est associé. Cette disposition est valable même s'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus.

6-3 - Profession de foi

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum texte noir, et au plus tard le **22 novembre 2017 – 12 heures**.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

6-4 - Éligibilité des candidats

Le Directeur de l'OPGC vérifie l'éligibilité de chaque candidat. S'il constate son inéligibilité, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures soit le **22 novembre 2017 – 12 heures**. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Directeur de l'OPGC de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux responsables de liste de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

Article 7 : Modalités relatives au scrutin

Les usagers doivent se présenter au bureau de vote correspondant à l'unité où ils reçoivent leur formation.

Chaque bureau est placé sous la responsabilité d'un président du bureau de vote et de deux assesseurs nommés par le Directeur de l'OPGC. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Directeur de l'OPGC désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

7-1 Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts de **9h00 à 16h00**.

Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux et section de vote ainsi que leur localisation précise.

7-2 Mode de scrutin

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-3 Modalités de vote

Sauf lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant 2017/2018 et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2017/2018.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le jour du scrutin, le mandataire doit remettre aux membres du bureau de vote la ou les procuration(s) originale(s) signée(s) par le mandant et présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant ou un certificat de scolarité original, soit une pièce d'identité de son mandant.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Les formulaires de procuration sont téléchargeables à l'adresse suivante <http://www.obs.univ-bpclermont.fr/opgc/Ecole.php>

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. En effet, seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir (sauf pour les listes "usagers" pour lesquelles le nombre de noms peut atteindre le double des sièges titulaires à pourvoir);
- tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste;
- tout bulletin blanc;
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître;
- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires; tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège;
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

A la clôture des bureaux de vote, soit le **5 décembre 2017 à 16h00**, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Les sections de vote sont dépouillées dans les bureaux de vote de rattachement.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Article 8 : *Proclamation des résultats*

Le Directeur de l'OPGC proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont alors immédiatement affichés sur les panneaux d'affichage des bâtiments de l'OPGC (UMS, LaMP et LMV).

Les résultats du scrutin sont également publiés à l'adresse suivante <http://wwwobs.univ-bpclermont.fr/opgc/Ecole.php>

Article 11 : *Dispositions diverses*

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et les bureaux de vote, de même qu'à l'adresse suivante <http://wwwobs.univ-bpclermont.fr/opgc/Ecole.php>

Le Directeur de l'OPGC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 novembre 2017.

Le Directeur de l'OPGC



Patrick Bachèlery